



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

Moulins, le 22 mai 2015

Nos réf. : 15-314 SM CM

Affaire suivie par : Sébastien MATHIEUX
sebastien.mathieux@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04.73.43.19.66. – Fax : 04.73.43.19.80

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

Raison sociale : SITA Centre Est	Date de la visite : 20 mai 2015
Adresse du site inspecté : Route de la Bruyère - « Le Guègue »	Date de la précédente visite : 17 avril 2014
Commune : Cusset	Type de visite :
Activité principale : Stockage de déchets non dangereux	☒ Approfondie ☐ Courante ☐ Rapide
<u>Régime de l'établissement ou des installations :</u>	☒ Annoncée ☐ Inopinée
☒ Autorisation ☐ Enregistrement	☒ Planifiée ☐ Circonstancielle
☐ Déclaration ☐ Non classé	
<u>Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement</u> prioritaire	

Thèmes de la visite

Programme annuel de contrôle, cessation partielle d'activité de la zone A0-B3. Les dispositions prises pour lutter contre les odeurs.

Référentiels de la visite

Arrêté préfectoral du n°277-10 du 25 janvier 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 mars 2013.
Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux ISDND.

Liste des installations inspectées

Casiers A0-B3, objet d'une cessation partielle d'activité et en suivi post-exploitation
Casier B5 en exploitation
Casier B4 en couverture finale temporaire
Intégration paysagère des travaux de gestion des eaux de ruissellement en partie nord du site.

<u>Inspecteurs présents</u> Sébastien MATHIEUX	<u>Personnes rencontrées</u> Jean-Luc Barlerin – SITA Centre Est, resp. exploitation Laurent Bonnome – Directeur des activités stockage SITA Centre Est Julien BEY - SITA Centre Est, chef de projets
---	---



7, rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. 04.73.43.16.00 - Fax : 04.73.34.37.47

Principales constatations effectuées

L'exploitation est bien tenue et globalement conforme à l'arrêté d'autorisation. Le casier B5 est en cours d'exploitation sur des surfaces réduites.

La zone A0-B3 fermée depuis le 1^{er} juillet 2009 est bien entretenue et végétalisée.

Seuls des points liés au renseignement des outils de suivi de l'administration des rejets aqueux (GIDAF) et le registre des déchets expédiés sont à améliorer.

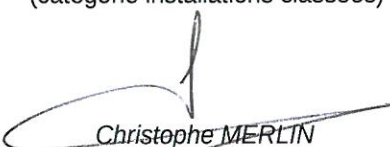
Une aire de dételage est en cours d'aménagement afin de faciliter et de sécuriser l'accès des camions apporteurs.

Commentaires

Pièces jointes (éventuellement)

Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

Annexe 2 : photos

Rédigé le 22 mai 2015 par L'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées)  Sébastien MATHIEUX	Vérifié le 26 mai 2015 par L'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées)  Christophe MERLIN	Approuvé le 26 mai 2015 par Pour le directeur, Le chef de l'unité territoriale  Christophe MERLIN
--	--	---

Annexe 1: constatations de l'inspection

Société SITA Centre Est à Cusset « Le Guègue »

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

Suivi des constats de la visite précédente

Date de visite précédente : 17 avril 2014

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	CONSTATS LORS DE LA VISITE PRÉCÉDENTE	SUITES DONNÉES PAR L'EXPLOITANT CONSTAT LORS DE LA VISITE
E1	ARRETE du 25/01/2010 Art 29.2	Dans le cadre du « porter à connaissance » de passage en mode bioréacteur, intégrer une demande de révision du seuil de pH déclenchant une procédure d'anomalie avec tout élément d'appréciation nécessaire.	Le dossier de projet de mode bioréacteur n'est pas déposé pour le moment. Cette modification pourra être corrigée en tant qu'erreur matérielle. Constat de la visite précédente soldé : ☒ Oui ☐ Non
R1	ARRETE du 25/01/2010 Art 16.3	Fournir le rapport de récolement complet de la barrière de sécurité active notamment pour les alvéoles 3 et 4 du casier B5 à l'échéance.	Le casier B5 est actuellement en exploitation sur les 4 alvéoles. Constat de la visite précédente soldé : ☐ Oui ☒ Non
R2	ARRETE du 25/01/2010 Art 16.3	Transmettre le plan topographique dans une version permettant de lire les cotes.	Plan fourni par courrier du 17 juin 2014. Il manque toutefois la légende des différents symboles. Constat de la visite précédente soldé : ☒ Oui ☐ Non

NOUVEAUX CONSTATS

ÉCARTS MINEURS RELEVÉS :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E1	ARRETE du 25/01/2010 Art 43	Rapport annuel d'activité à remettre avant le 1 ^{er} avril de chaque année.	Rapport transmis à l'inspection le 19 mai 2015
E2	ARRÊTE du 7/03/2013 article 4.1	Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique. (Arsenic et ses composés) (sur le logiciel GIDAF).	Aucune déclaration GIDAF n'a été effectuée depuis mars 2014. Le remplissage du logiciel GIDAF est à reprendre de manière générale.

REMARQUES :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R1	Arrêté du 29 février 2012 article 2	Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : — la date de l'expédition du déchet ; — la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — la quantité du déchet sortant ; — le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; — le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; — le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.	Le registre des déchets sortant est complet, il dispose de l'ensemble des informations requises. Cependant, le remplissage des colonnes suivantes n'est pas réalisé systématiquement : — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

AUTRES CONSTATS :

RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
ARRETE du 25/01/2010 Art 17.1	Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.	Des plans topographiques sont affichés dans le bureau du responsable d'exploitation. Le dernier date d'avril 2015.

AUTRES CONSTATS :		
RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
ARRETE du 25/01/2010 Art 17.4	Phasage d'exploitation : Il peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par la fin d'exploitation du casier ou de l'alvéole n et par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole a atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées. La couverture provisoire est conçue et réalisée de manière à limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.	Le casier B5 a été mis en exploitation en mi-2014. Lors de la visite, l'exploitation est menée par bandes successives d'une largeur d'environ 10m sur une longueur de moins de 100m. Le reste du casier est recouvert d'une couverture provisoire, les déchets ne sont pas visibles. Le casier B4 est entièrement recouvert d'une couverture finale temporaire d'un mètre d'argile et équipé d'un réseau de captage du biogaz. Des travaux de couverture complémentaire sont prévus prochainement.
ARRETE du 25/01/2010 Art 17.5	Admission des déchets : CAP / FIP	Les consignes de refus des chargements non conformes sont affichées dans le local du poste de contrôle du pont bascule. Il est rappelé notamment que tout chargement sans CAP valide doit être refusé. L'exploitant envoie régulièrement des informations de refus de déchets à l'inspection des installations classées.
ARRETE du 25/01/2010 Art 17.5	Registre des déchets admis et des refus L'exploitant tient en permanence à jour sur le site et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission et un registre des refus. Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions : • le tonnage et la nature des déchets admis, • la date de la réception, • le résultat des contrôles d'admission • le lieu de provenance et l'identité du producteur des déchets • l'identité du transporteur • la date de délivrance de l'accusé de réception.	Les registres d'admission et de refus sont complets et répondent aux prescriptions de l'arrêté.

AUTRES CONSTATS :		
RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
Arrêté du 29 février 2012 article 1	Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : — la date de réception du déchet ; — la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — la quantité du déchet entrant ; — le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; — le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; — le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.	Le registre des admissions est également conforme aux prescriptions de l'arrêté du 29 février 2012.
ARRETE du 25/01/2010 Art 17.7	Mise en place des déchets : Les déchets reçus sont mis directement dans les alvéoles de stockage, par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 1 mètre. Des écrans mobiles d'une hauteur minimale de 3 mètres ou tout autre moyen équivalent sont placés, si nécessaire, autour de la zone en exploitation pour lutter contre les envols de déchets. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la protection de la géomembrane lors de la mise en place du premier niveau de déchets. L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire des déchets. La fréquence de recouvrement des déchets sera renforcée par l'exploitant lors de conditions propices à des dégagements d'odeurs ou lorsque des nuisances seront ressenties par le voisinage. Réserve de matériau de recouvrement disponible sur le site correspondant au moins aux besoins de 15 jours d'exploitation avec un minimum de 300 m³.	Exploitation conforme. Des écrans sont disposés sur le quai de déchargement du casier B5 ainsi que sur le flanc du casier B4. Aucun incident n'a été porté à la connaissance de l'inspection sur ce sujet. Les déchets sont bien recouverts. Seule une bande d'exploitation reste ouverte dans la semaine. Une importante réserve de matériau de recouvrement est disponible à proximité immédiate de la zone exploitée, sur le casier B5.

AUTRES CONSTATS :		
RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
ARRETE du 25/01/2010 Art 24	Prélèvement d'eau : L'approvisionnement en eau provient du réseau public communal. Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.	Le volume consommé est suivi par le responsable d'exploitation et renseigné sur GEREPE chaque année.
ARRETE du 25/01/2010 Art 25.2	- Dans le cadre d'un réaménagement paysager, il sera créé un réseau de mares végétalisées, propices aux amphibiens et aux libellules, accompagné de plantations d'espèces locales (herbacées comme arbustives). - Un rapport sur la mise en œuvre des mesures définies ci-dessus est communiqué au préfet et à la DREAL une fois les travaux achevés puis dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 43. Il conclut au besoin sur la modification ou l'adaptation du programme de surveillance écologique.	Les mares de substitution sont désormais bien végétalisées. Le compte-rendu de suivi par un bureau d'étude spécialisé en écologie est annexé au rapport annuel d'activité 2014. Quelques pieds de Renouée du Japon ont été détectés et devront être éliminés.
ARRETE du 25/01/2010 Art 29.2	Une analyse du pH et une mesure de la conductivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 26 du présent arrêté, et des eaux issues de la tranchée drainante prévue à l'article 26 sont réalisées avant rejet. La fréquence de mesure du volume rejeté sera fonction du mode de rejet (continu ou bâchée).	Les mesures de la conductivité et du pH réalisées en continu ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limite de rejet.
ARRETE du 25/01/2010 Art 29.4	L'exploitant transmet au préfet un rapport sur les impacts qualitatifs et quantitatifs des travaux réalisés en vue d'améliorer la gestion des eaux de surface, dans un délai d'un an après l'échéance (1^{er} juillet 2015) visée à l'article 25.1. En fonction des résultats obtenus, il propose au besoin des mesures complémentaires.	Rappel de cette échéance au 1 ^{er} juillet 2015.
ARRETE du 25/01/2010 Article 31	Données météorologiques – Bilan hydrique L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires sont issues d'instrumentation sur site (pluviométrie) et, à défaut, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.	Le site dispose d'un pluviomètre au sommet du casier A0-B3, représentatif des précipitations sur le site. Les autres paramètres atmosphériques sont issus de la station Météo France de Vichy Charmeil. L'exploitant dispose également de registre de suivi des paramètres propre à l'installation. Le bilan hydrique est fourni chaque année dans le rapport annuel d'activité.

AUTRES CONSTATS :		
RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
ARRETE du 25/01/2010 Art 33	Les gaz de combustion de la (des) torchère(s) doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.	Lors du fonctionnement de la torchère, la température de combustion a été mesurée à 1031°C. Les enregistrements des différents paramètres sont disponibles sur la supervision.
ARRETE du 25/01/2010 Art 36	L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.	Comme indiqué plus haut, la surface ouverte est limitée au strict nécessaire (environ 500 m²). Le site dispose également de 3 nez électroniques avec un logiciel permettant de visualiser en temps réel les concentrations d'odeur aux alentours du site : modélisation de la dispersion à partir des concentrations mesurées et des paramètres du vent. Un jury de nez est en cours de constitution avec des riverains volontaires et un bureau d'études spécialisé.
ARRETE du 25/01/2010 Art 47.4	Programme de suivi post exploitation : • les modalités de suivi de l'état de la couverture finale et les modalités d'intervention si nécessaire, • l'entretien général du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal, ...), • les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.	La zone A0-B3, fermée depuis le 1 ^{er} juillet 2009 est maintenant bien végétalisée, les fossés sont présents ainsi que la clôture générale du site. Les déchets restent confinés dans les casiers. La couverture végétale fait l'objet d'un plan d'entretien avec une limitation des fauchages aux zones de passage des réseaux de biogaz. Les repères topographiques sont accessibles et il n'y a pas de zone d'effondrement ou tassement différentiel visible. Le profil général est respecté.

Suivi campagne RSDE

AUTRES CONSTATS :		
RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
ARRÊTE du 7/03/2013 article 3	L'exploitant met en œuvre à partir du 1er avril 2013, le suivi du paramètre Arsenic et ses composés dans les lixiviats.	Le rapport annuel d'activité met en évidence le suivi de ce paramètre.
ARRÊTE du 7/03/2013 article 4.1		Voir E2
ARRÊTE du 7/03/2013 article 4.2	Les substances (Arsenic et ses composés) faisant l'objet de la surveillance pérenne RSDE doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.	La déclaration annuelle du paramètre arsenic a été réalisée.